

DEPARTEMENT

AFFICHAGE N° . 04 / 2018

DES

AFFICHÉ LE . 12/01/2018

RETIRÉ LE . 11/02/2018



ALPES MARITIMES

Arrondissement de Nice

**Compte Rendu de la séance du
Conseil municipal du
Lundi 08 janvier 2018**



MEMBRES EN EXERCICE : 33

L'an deux mille dix-huit le huit janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Premier Vice-Président de la Communauté de la Riviera Française.

Présent(s) :	29
Patrick CESARI, Richard CIOCCHETTI, Solange BERNARD, Edmond KUCMA, Annick PILLET, Jean-Louis DEDIEU, Florence MAZZA, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Fernand SALT, Jeany GUENERET, Michèle BONSIGNOUR, Liliane COGNET, Chantal MARTINO, Jean-Paul ZANIN, Annick LOUBRY, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Lia UHRY, Joëlle ROUBIO, Patricia ZANNA, WIGNO, Mickaël BASQUIN, Christophe GLASSER, Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Monica GRASSO.	
Pouvoir(s) :	3
Valéry MONNI (à Patrick CESARI), Catherine GUARINI (à Richard CIOCCHETTI), Nathalie HUREL (à Marie-Christine FRANC DE FERRIERE).	
Absent(s) excuse(s):	1
Elso DAGNES.	
Le secretariat est assuré par :	
Christophe GLASSER	

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Yves TROJANOWSKI (né le 22/05/1948 – décédé le 22/11/2017) qui a occupé les fonctions de directeur général des services du 1^{er} février 2010 au 30 novembre 2010, ainsi qu'en mémoire de monsieur Lucien TESSAROLO (né le 11/04/1938 – décédé le 01/01/2018), artiste-peintre.



DELIBERATION n° :	1-2018
OBJET :	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	RapportOrientationBudgetaire2018

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Le rapport d'orientation budgétaire a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal lors de l'envoi de la convocation à cette séance.

Aussi, le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire.



DELIBERATION n° :	2-2018
OBJET :	BUDGET VILLE - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER UN QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2017 JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	COMPTABILITE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à engager, liquider et mandater un quart des dépenses d'investissement de l'exercice budgétaire 2017 jusqu'au vote du budget primitif 2018.

L'adoption du Budget primitif 2018 du budget Ville n'étant pas intervenu avant le 1^{er} janvier 2018, cette disposition implique des mesures spécifiques d'engagement des dépenses et de recouvrement des recettes.

A ce titre, conformément à l'article L1612-1 le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente. En matière d'investissement, il peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Pour le Budget de la Ville, les montants pouvant être engagés, liquidés et mandatés sont à hauteur de :

Chapitre	BP 2017	25 %
20 : Immobilisations incorporelles	146 660 €	36 665 €
21 : Immobilisations corporelles	2 640 966 €	660 241 €
23 : Immobilisations en cours	3 204 380 €	801 095 €
TOTAL	5 992 006 €	1 498 001 €

Les affectations proposées sont les suivantes :

Chapitre	Operations	Article	Montant
20	Etudes pour le déplacement de la buvette du village	2031	5 000 €
TOTAL chapitre 20 – Immobilisations incorporelles			5 000 €
21	Installations de systèmes de climatisation dans des bureaux administratifs, les restaurants et établissements scolaires	2135	46 000 €
TOTAL chapitre 21 – Immobilisations corporelles			46 000 €
23	Travaux pour le Solenzara	2313	800 000 €
TOTAL chapitre 23 – Immobilisations en cours			800 000 €

Le rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DIRE qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, jusqu'au vote du budget primitif 2018 de la Ville de Roquebrune Cap Martin, il sera fait application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.

AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater, entre le 1^{er} janvier 2018 et la date d'adoption du budget primitif 2018 de la Ville de Roquebrune Cap Martin, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, le quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2017.

DECIDER d'intégrer les crédits susvisés dans le budget primitif de la Ville de Roquebrune Cap Martin proposé à l'assemblée délibérante pour l'exercice 2018.

Suffrages exprimés :	28	
Votes POUR :	28	
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	4	Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Nathalie HUREL



DELIBERATION n° :	3-2018
OBJET :	ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES RCM BASKET ET ASRCM FOOTBALL POUR LA SAISON SPORTIVE 2017/2018.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à voter une avance sur subvention aux associations sportives RCM BASKET et ASRCM FOOTBALL pour la saison sportive 2017/2018.

Les associations sportives RCM BASKET et ASRCM FOOTBALL accueillent respectivement 146 licenciés pour le basket et 485 pour le football, participant aux différents championnats départementaux, régionaux et nationaux.

Ces participations, apportant à la Commune de Roquebrune Cap Martin des retombées non négligeables en termes d'image, entraînent pour ces clubs de fortes dépenses.

Les dirigeants sollicitent donc le Conseil Municipal en vue d'une aide qui leur permettrait de poursuivre la saison sportive 2017/2018 dans de bonnes conditions.

Or, les subventions aux associations ne seront pas votées avant le mois d'avril 2018 et disponibles avant mai 2018.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ACCORDER en début d'année sur le budget en cours, une aide financière égale à 1/3 de la subvention totale votée au titre de l'année 2017, soit :

- 28 333 euros pour l'association RCM BASKET,
- 38 333 euros pour l'association ASRCM FOOTBALL.

DIRE que les sommes correspondantes sont prévues au budget de l'exercice 2018 et pourront être versées à compter du mois de janvier 2018.

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	4-2018
OBJET :	DISPOSITIONS DE LOCATION DE MINIBUS ET MATERIELS ROULANTS.
SÉANCE du :	
SERVICE EMETTEUR :	PATRIMOINE
RAPPORTEUR :	
PIECE(S) JOINTE(S) :	Convention de mise à disposition de matériel Convention de mise à disposition minibus

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les tarifs pour la mise à disposition de minibus et de matériels roulants ainsi que les conventions correspondantes.

Cette affaire a été retirée de l'ordre du jour.



DELIBERATION n° :	5-2018
OBJET :	AMENAGEMENT DE LA DALLE DU RATAOU – DEMANDES DE SUBVENTIONS.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Richard CIOCCHETTI
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Dans le cadre de l'aménagement de la dalle du Rataou, le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire ou son représentant à solliciter les aides financières possibles auprès de la Région PACA, du Département des Alpes-Maritimes, de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (fonds de concours) ainsi que du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) et de tout autre partenaire sportif.

Par délibération 109-2017 en date du 9 octobre 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire ou son représentant à déposer un dossier de demande de permis de construire pour l'aménagement de la dalle supérieure du parking du Rataou.

Pour rappel, cette opération, qui s'inscrit dans le cadre du projet global de réhabilitation du Vieux Village de Roquebrune Cap Martin, a pour vocation d'être un lieu de détente et de promenade pour les Roquebrunois et les visiteurs du Village. Cet aménagement comprend les équipements suivants :

- un citystade ;
- une aire de jeux pour enfants de 3 à 10 ans ;
- des toilettes publiques.

De plus, la stèle de commémoration du Maréchal Jean DE LATTRE DE TASSIGNY sera implantée sur ce site face à la mer.

L'estimation financière du projet a été établie par l'architecte et s'élève à 466 290,00 € TTC (388 575,00 € HT), dont 67 550 € consacrés à la réalisation du citystade.

Cependant, afin de tenir compte des risques de dépassement identifiés lors de l'établissement des pièces techniques, l'estimation a été réévaluée à 500 000,00 € TTC (416 666,67 € HT).

	Aménagement dalle du Rataou : citystade	Aménagement dalle du Rataou : hors city stade
Subvention sollicitée auprès du Conseil Régional	8 443,00 €	58 186,00 €
Subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental	8 443,00 €	58 186,00 €
Fonds de concours sollicité auprès de la CARF	8 443,00 €	58 186,00 €
Subvention sollicitée auprès du CNDS	8 443,00 €	0 €
Financement municipal	33 778,00 €	174 558,67 €
Coût total HT de l'opération	67 550,00 €	349 116, 67 €
	416 666,67 €	

En cas de modification de la part contributive de chaque partenaire, un ajustement des répartitions budgétaires des partenaires financiers sera envisagé.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER le Maire ou son représentant à solliciter les aides financières possibles auprès de l'Etat, de la Région PACA, du Département des Alpes-Maritimes, de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (fonds de concours) ainsi que du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) et de tout autre partenaire sportif.

AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'application sans délais de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	6-2018
OBJET :	MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF DU JEUNE ENFANT ET DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL DU JEUNE ENFANT.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	PETITE ENFANCE
RAPPORTEUR :	Michèle BONSIGNOUR
PIECE(S) JOINTE(S) :	Règlement fonctionnement crèche collective modifié Règlement fonctionnement crèche familiale modifié

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les modifications apportées aux règlements de fonctionnement des crèches collective et familiale, l'annulation de la majoration appliquée au tarif horaire pour certaines familles et la modification du tarif d'urgence.

La Commune de Roquebrune Cap Martin et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes ont signé plusieurs contrats de partenariat, notamment pour les Etablissements d'Accueil des enfants de moins de 6 ans.

Chaque année, la Commune est destinataire des modifications transmises par la Caisse d'Allocations Familiales à prendre en compte dans le cadre des réglementations en vigueur.

La Caisse d'Allocations Familiales a notifié à la Commune de Roquebrune Cap Martin diverses modifications à apporter aux règlements de fonctionnement actuellement en vigueur à l'Etablissement d'Accueil Collectif du Jeune Enfant et au Service d'Accueil Familial du Jeune Enfant.

Ainsi, outre une réactualisation des termes relatifs à la dénomination des Etablissements d'Accueil des enfants de moins de 6 ans, diverses modifications ont été apportées :

- Modification des démarches de pré-inscription des familles
- Modification du tarif d'urgence
- Suppression de la majoration de 0,01% appliqué au taux d'effort pour certaines familles
- Orienter les familles vers le RIAM en cas de refus de place
- Réorganisation du pointage des entrées et sorties dans le hall d'accueil des Genêts
- Insertion de la lettre d'information à destination des familles sur la mise en place du protocole de sûreté, en cas d'intrusion de personnes malveillantes
- Mise à jour de l'organigramme

D'autres modifications propres aux règlements internes de l'Etablissement d'Accueil Collectif du Jeune Enfant et du Service d'Accueil du Jeune Enfant ont été également apportées et approuvées par la CAF.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER les diverses modifications des règlements de l'Etablissement d'Accueil Collectif du Jeune Enfant et du Service d'Accueil du Jeune Enfant ;

DIRE que ces modifications prennent effet au 15 janvier 2018.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	7-2018
OBJET :	CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS (RAM).
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	PETITE ENFANCE
RAPPORTEUR :	Michèle BONSIGNOUR
PIECE(S) JOINTE(S) :	Convention RIAM RCM & Departement

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer la convention n°2018-DGA-DSH-CV-67 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Roquebrune Cap Martin relative au fonctionnement du Relais d'Assistants Maternels.

Pour faire face à la demande croissante des familles, les différents établissements et services d'accueil du jeune enfant ont besoin d'une cellule de coordination appelée RAM (Relais Assistants Maternels).

Le RAM est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives.

Les Communes de Roquebrune Cap Martin et de Beausoleil ont souhaité unir leurs moyens dans le cadre d'un Relais Intercommunal d'Assistants Maternels (RIAM) afin de mieux répondre aux besoins des familles.

En contrepartie des missions du RIAM, la CAF participe aux frais de fonctionnement par le versement d'une subvention. Le département, après signature de la convention et sur la base d'un document fourni annuellement par la CAF, s'engage à verser une participation financière à hauteur de 10% du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels.

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour l'année 2018 s'élève à 5 808 euros.

La convention, jointe au présent rapport, a donc pour objet de notifier les différentes objectifs de l'action, le montant de la subvention versée et les modalités de partenariat entre le Département et le Relais Intercommunal des Assistants Maternels de Roquebrune Cap Martin/Beausoleil.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention jointe au présent rapport ;

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer cette convention pour une durée d'un an

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DIRE que la recette de la subvention de 5808 euros sera prévue au Budget Primitif de la Commune gestionnaire au titre des recettes du Relais Intercommunal d'Assistants Maternels.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	8-2018
OBJET :	ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES) POUR L'ANNEE 2018.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS
RAPPORTEUR :	Ghislain POULAIN
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) pour l'année 2018.

L'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) permet d'échanger sur les politiques sportives des villes et de représenter les intérêts des Collectivités locales auprès de l'Etat et du Mouvement sportif.

Aujourd'hui, l'ANDES dispose d'un réseau de plus de 4 000 villes et est en collaboration étroite avec l'Association des Maires de France.

Elle participe aussi aux commissions nationales et territoriales du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) et aux Commissions d'Examen des Règlements relatifs aux Equipements Sportifs (CERFRES).

L'ANDES contribue à soutenir les Communes, notamment dans la réalisation et la rénovation des équipements sportifs.

Dans ce contexte, il est primordial que l'ANDES devienne un des partenaires de la Commune dans l'élaboration de sa politique sportive locale.

C'est la raison pour laquelle je sollicite l'assemblée pour l'adhésion de la Commune à cette association incontournable dans le paysage sportif.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DECIDER d'adhérer à l'ANDES pour l'année 2018.

DECIDER de régler la somme de 225 euros à l'ANDES pour cette adhésion renouvelable chaque année.

DIRE que cette cotisation est prévue au budget de l'exercice en cours et sera versée à l'ANDES par mandat administratif dès réception de la facture correspondante.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	9-2018
OBJET :	NOUVELLE CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN EQUIPEMENT SPORTIF PUBLIC DE LA COMMUNE.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS
RAPPORTEUR :	Ghislain POULAIN
PIECE(S) JOINTE(S) :	Convention Occupation Temporaire Equipement Sportif Corrections Convention Occupation Temporaire Equipement Sportif Modifiée

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver les termes de la nouvelle convention type d'occupation temporaire d'un équipement sportif public de la Commune.

Les équipements sportifs de la Commune peuvent être mis à disposition d'utilisateurs par le biais d'une convention d'occupation temporaire.

Afin de faciliter les procédures de mise à disposition de ces bâtiments publics communaux, le Conseil Municipal a voté par délibération n° 128-2013 du 13 décembre 2013 une convention type.

Cependant, cette convention type s'adresse davantage aux associations. Mais lorsque l'utilisateur relève d'un organisme différent comme par exemple un institut, une fondation ou un établissement scolaire, elle n'est pas réellement adaptée.

C'est la raison pour laquelle je propose à l'assemblée une nouvelle convention type d'occupation temporaire d'un équipement sportif public de la Commune dont le projet vous a été transmis en pièce jointe avec le rapport.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la nouvelle convention d'occupation temporaire d'un équipement sportif public de la Commune ;

DIRE que celle-ci annule et remplace la convention votée par délibération n° 128-2013 du 13 décembre 2013 ;

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution immédiate de la présente délibération.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	10-2018
OBJET :	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE PAUL MICHELOT ET L'ACADEMIE DE MUSIQUE ET DE THEATRE RAINIER III.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Jean-Louis DEDIEU
PIECE(S) JOINTE(S) :	Convention partenariat Academie Rainier III

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre l'école municipale de musique Paul Michelot et l'Académie de musique et de théâtre Rainier III.

L'école municipale de musique Paul Michelot et l'Académie de musique et de théâtre Rainier III souhaitent formaliser le partenariat qui a été mis en place lors de l'organisation de concerts et divers master classes entre leurs établissements en termes d'actions communes, de prêts d'instruments et de passerelles entre les cursus d'enseignement, afin que celui-ci contribue pleinement et durablement à l'atteinte des objectifs d'éducation et de formation des deux structures, dans un esprit de responsabilité et de confiance mutuelles.

Aussi, le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention de partenariat entre l'école municipale de musique Paul Michelot et l'Académie de musique et de théâtre Rainier III, jointe au présent rapport.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	11-2018
OBJET :	RAPPORTS ANNUELS ACTIVITE 2016 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF + EAU POTABLE.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	BUREAU D'ETUDES
RAPPORTEUR :	Richard CIOCCHETTI
PIECE(S) JOINTE(S) :	RAPPORT ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016 RAPPORT SPANC 2016 RAPPORT PRIX ET QUALITE SERVICE PUBLIC EAU 2016 PRESENTATION RAPPORT PRIX & QUAL SERVICE PUBLIC EAU 2016

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à donner acte de la communication des rapports annuels d'activité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif année 2016 ainsi que du service de l'eau potable (SIECL) – Année 2016.

En application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret n°95-635 du 6 mai 1995, le Maire doit présenter chaque année les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et du service de l'eau potable. La Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 28 novembre 2017 a rendu un avis favorable sur les rapports, année 2016.

En matière d'assainissement collectif, la Commune effectue en régie la collecte et le transport des eaux usées jusqu'à l'émissaire du Cap Martin sur l'ensemble du territoire de Roquebrune Cap Martin. Le traitement des eaux usées a été confié par Délégation de Service Public à Véolia Eau pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est géré en régie par le service « Voirie et Réseaux humides ».

En ce qui concerne le service de l'eau potable, la Commune de Roquebrune Cap Martin est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux des Corniches et du Littoral (SIECL). Le rapport annuel est rédigé par le SIECL qui l'approuve puis le transmet pour information aux communes membres.

Les rapports annuels comportent les indicateurs techniques et financiers concernant le prix et la qualité des services publics, le financement des opérations ainsi que les orientations futures du service.

Aussi, le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ACTER la communication du rapport annuel 2016 pour le service public de l'eau potable,

ACTER la communication des rapports annuels 2016 pour les services publics de l'assainissement collectif et non collectif.



DELIBERATION n° :	12-2018
OBJET :	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE ET DU CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	REGLEMENT INTERIEUR ET OTT

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le règlement intérieur et l'organisation du temps de travail des agents de la commune de Roquebrune Cap Martin (le règlement étant commun avec le CCAS).

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Considérant la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel communal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du temps de travail, de gestion des congés et autorisations d'absence, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 novembre 2017,

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ADOPTER le règlement intérieur et l'organisation du temps de travail annexé à la présente délibération.

DIRE qu'il sera applicable dès le 15 janvier 2018.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	13-2018
OBJET :	MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A LA COMMUNE DE GORBIO DE DEUX AGENTS COMMUNAUX.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AGENTS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la mise à disposition temporaire de 2 agents communaux au bénéfice de la commune de Gorbio et à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention y relative.

Comme chaque année, la commune de Gorbio a demandé l'accord de principe de la commune de Roquebrune Cap martin pour la mise à disposition de 2 agents communaux pour une très courte durée (samedis 9 décembre et 16 décembre 2017) pour la mise en œuvre de son éclairage de Noël.

Il s'agit de Monsieur Emmanuel PISSARELLO et de Monsieur Cyril DENTAL qui ont, bien entendu, préalablement donné leur accord.

Il est précisé que cette mise à disposition intervient en dehors des heures de travail normales de ces agents au sein de la commune. Ce temps de travail ne donnera donc pas lieu à rémunération de la part de la commune de Roquebrune Cap Martin, mais à récupération.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER Monsieur le Maire à répondre favorablement à la demande d'aide de la commune de Gorbio pour la mise en œuvre de son éclairage de Noël

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention y relative.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	14-2018
OBJET :	MISE A DISPOSITION DE 2 AGENTS COMMUNAUX POUR 40% A LA CARF DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU ET ASSAINISSEMENT ».
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	Convention Assainissement

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la mise à disposition de 2 agents communaux pour 40 % au profit de la CARF.

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu notamment que la compétence Eau et Assainissement, portée jusqu'ici par les communes serait désormais assurée par la Communauté d'Agglomération.

Pour la commune de Roquebrune Cap Martin, 2 agents devront être mis, à compter du 1^{er} janvier 2018, à disposition de la CARF, à hauteur de 40 % de leur temps de travail, afin de permettre à la CARF d'assurer cette compétence transférée.

Pour les 60 % restant, ils restent des agents communaux de Roquebrune Cap Martin.

Bien entendu, dans le cadre de ce transfert de compétence et de cette mise à disposition, les salaires de ces agents, correspondants au 40 % de leur temps de travail nécessaire à assurer la compétence Eau et Assainissement, seront remboursés à la commune de Roquebrune Cap Martin par la CARF.

Une convention a été jointe à la convocation à la séance du Conseil Municipal.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ACCEPTER la mise à disposition de 2 agents communaux au profit de la CARF pour 40 % de leur temps de travail ;

DIRE que la CARF remboursera les rémunérations et les charges sociales de ces agents pour 40% ;

AUTORISER le Maire à signer une convention de mise à disposition avec la CARF.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	15-2018
OBJET :	MISE A DISPOSITION DE 3 AGENTS COMMUNAUX POUR 70% A L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE « MENTON RIVIERA ET MERVEILLES ».
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	Convention OT

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le renouvellement de la mise à disposition de 3 agents communaux pour 70 % au profit de l'Office de Tourisme communautaire « Menton Riviera et Merveilles ».

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu notamment que la compétence Promotion Touristique, portée jusqu'ici par les communes et/ou leur Office de Tourisme, serait désormais assurée par un EPIC intercommunal.

Pour la commune de Roquebrune Cap Martin, 3 agents avaient été mis, à compter du 1^{er} janvier 2017, à disposition de l'Office de Tourisme communautaire « Menton Riviera et Merveilles » nouvellement créé, à hauteur de 70 % de leur temps de travail, afin de permettre à ce nouvel organisme d'assurer cette compétence transférée.

Pour les 30 % restant, ils sont mis à disposition de l'Office de Tourisme communautaire à vocation communale de Roquebrune Cap Martin pour assurer les missions liées à l'événementiel.

Bien entendu, dans le cadre de ce transfert de compétence et de cette mise à disposition, les salaires de ces agents, correspondants au 70 % de leur temps de travail nécessaire à assurer la compétence promotion touristique, seront remboursés à la commune de Roquebrune Cap Martin par l'Office de Tourisme communautaire « Menton Riviera et Merveilles » (Les 30 % restant étant remboursés par l'Office de Tourisme communautaire à vocation communale de Roquebrune Cap Martin).

La mise à disposition arrivant à son terme au 31/12/2017, il convient donc de la renouveler pour une durée d'un, soit jusqu'au 31/12/2018, renouvelable par tacite reconduction.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ACCEPTER le renouvellement de la mise à disposition de 3 agents communaux au profit de l'Office de Tourisme communautaire « Menton Riviera et Merveilles » pour 70 % de leur temps de travail, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

DIRE que l'Office de Tourisme communautaire « Menton Riviera et Merveilles » remboursera, selon les dispositions arrêtées par la CLECT, les rémunérations et les charges sociales de ces agents pour 70% ;

AUTORISER le Maire ou son Représentant à signer une convention de mise à disposition avec l'Office de Tourisme communautaire « Menton Riviera et Merveilles » et une convention avec l'Office de Tourisme communautaire à vocation communale de Roquebrune Cap Martin.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	16-2018
OBJET :	ENCADREMENT DE LA LOCATION MEUBLEE TOURISTIQUE - INSTITUTION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick ALVAREZ
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à décider l'institution de la procédure d'autorisation préalable du changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

L'article 16 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR) modifie le régime juridique de la législation du changement d'usage en cas de locations meublées pour un usage touristique.

Le Conseil Municipal peut délibérer afin de définir un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne physique de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile :

- Lorsque le local à usage d'habitation, loué en tant que logement meublé, constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, l'autorisation de changement d'usage n'est pas nécessaire pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. Autrement dit, la notion de résidence principale correspondant à une occupation d'au moins 8 mois, la location saisonnière ne doit pas dépasser les 4 mois cumulés de location par an pour ne pas être soumise au régime juridique de la législation du changement d'usage.

- La déclaration d'un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, est obligatoire dès lors qu'il ne constitue pas la résidence principale.

Aussi, les conditions d'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, sont les suivantes :

- Le nombre maximal d'autorisations accordées à un même propriétaire portant sur des logements distincts est de 3.
- L'autorisation délivrée est à titre personnel, non transmissible, et ne donne pas lieu à compensation.
- Ladite autorisation est valable pour une durée de 10 ans.
- En cas de renouvellement de demande, la copie de l'autorisation antérieure délivrée doit être transmise.
- Le logement mis à la location doit être décent, c'est-à-dire répondre aux caractéristiques du logement décent prévues par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.
- Dans le cas où le local se trouve en copropriété, le demandeur doit :
 - s'il est propriétaire, être en mesure de joindre l'extrait du règlement de copropriété mentionnant que celui-ci ne s'oppose pas au changement d'usage des locaux.
 - s'il est locataire, être en mesure de fournir une attestation du propriétaire stipulant que le règlement de copropriété ne s'oppose pas à ce changement et que lui-même l'accorde.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-41-3, L5217-1 et L5217-2,
VU le Code du Tourisme, notamment l'article L324-1-1,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 631-7-1-4 et suivants,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, articles 16 et 18,

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L. 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT le fait que louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage,

CONSIDERANT qu'une autorisation préalable du Maire est nécessaire avant de pouvoir modifier l'usage d'un logement en meublé de tourisme, c'est-à-dire d'une habitation principale en habitation meublée de courte durée,

CONSIDERANT l'appartenance de la Commune à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, c'est-à-dire en zone tendue, définie par l'article 232 du Code de Impôts,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la Commune,

CONSIDERANT que la Commune doit déterminer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage,

CONSIDERANT que l'autorisation de changement d'usage doit nécessairement être instituée avant l'institution de la procédure d'enregistrement issue du Code du Tourisme,

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DECIDER l'institution de la procédure de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation en vue de louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

APPROUVER les conditions d'autorisation de changement d'usage telles qu'indiqués dans le présent rapport ;

DIRE que ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la Commune à compter du 1^{er} mai 2018.

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	17-2018
OBJET :	LOCATION D'UN MEUBLE DE TOURISME – INSTITUTION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick ALVAREZ
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à décider l'institution de la procédure d'enregistrement des déclarations préalables relatives à la location pour de courtes durées des locaux meublés en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,
 VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,
 VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
 VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives,
 VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,
 VU le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublé de tourisme,
 VU la délibération du Conseil Municipal en date du 08 janvier 2018, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L. 631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT que cet enregistrement sera obligatoire à compter de la première nuitée de location,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le contrôle de la location saisonnière afin de remédier aux tensions en matière de logement,

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

Le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code apporte des précisions sur la procédure d'enregistrement :

- Il précise le champ d'application du local meublé au sens de l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Le numéro d'enregistrement sera applicable aux meublés de tourisme, qu'il s'agisse ou non de la résidence principale, ainsi qu'aux chambres chez l'habitant qui ne répondraient pas à la définition de la chambre d'hôtes. Les chambres d'hôtes sont donc exclues du dispositif, étant soumises à une déclaration en mairie en application de l'article L. 324-4 du Code du Tourisme.

- Il détermine les informations exigées pour l'enregistrement : ces informations concernent le loueur (identité et coordonnées) et le meublé (adresse, caractéristiques, statut de résidence principale ou non).

Aussi, toute personne qui propose à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, doit au préalable en faire la déclaration à la mairie de la commune où est situé le meublé. A défaut, elle encourt une contravention de 3^{ème} classe, soit jusqu'à 450 euros.

La déclaration, effectuée au moyen d'un téléservice dans les conditions prévues au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme, indique :

1° L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant ;

2° L'adresse du local meublé, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro d'appartement ou, lorsque cette possibilité lui est offerte, le déclarant peut indiquer le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de son avis de taxe d'habitation.

3° Son statut de résidence principale ou non ;

4° Le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de la décision de classement et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance de qualité des meublés de tourisme.

La déclaration fait l'objet d'un numéro de déclaration délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :

-le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;

-un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;

-une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.

Le numéro d'enregistrement doit être mentionné obligatoirement dans toute annonce de location quelle qu'elle soit pour le meublé concerné.

Tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration visée ci-dessus fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 324-2 du Code du Tourisme, toute offre ou contrat de location saisonnière doit impérativement revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DIRE que la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune de Roquebrune Cap Martin.

INSTITUER la procédure d'enregistrement de ladite déclaration par la mise en œuvre d'un téléservice.

PRECISER que ces dispositions seront applicables sur tout le territoire de la Commune à compter du 1^{er} mai 2018,

Suffrages exprimés :	32	
Votes POUR :	32	Adoptée à l'unanimité
Votes CONTRE :	0	
ABSTENTION(S)	0	



DELIBERATION n° :	18-2018
OBJET :	PORTER A CONNAISSANCE – INCENDIE DE LA PISCINE SITUEE ESPLANADE JEAN GIOAN EN DATE DU 6 MAI 2017.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	PATRIMOINE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de la communication du porter à connaissance relatif à l'incendie de la piscine située esplanade Jean Gioan en date du 6 mai 2017.

Les éléments suivants sont portés à connaissance :

- **Sinistre n°2017142446M – Police 96161 Y – SMACL**
- 22 août 2017 : acompte de 500 000 euros versé par le SMACL
- Clôture des opération d'expertises le 5 octobre 2017 : les dommages ont été évalués contradictoirement à 1 100 000 euros. Le rapport confirme la cause du sinistre comme étant due à l'action de la foudre.
- Délibération du Conseil Municipal n°131-2017 en date du 17 novembre 2017 relative à *la piscine municipale – Incendie du 6 mai 2017 – Indemnisation d'assurance* autorisant le Maire à signer le protocole transactionnel, a été adoptée à l'unanimité.
- Signature du Protocole d'accord transactionnel le 23 novembre 2017.
- Solde du Sinistre de 600 000 euros par la SMACL par chèque en date du 27 novembre 2017.

Aussi, le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la communication du porter à connaissance relatif à l'incendie de la piscine située esplanade Jean Gioan en date du 6 mai 2017.



DELIBERATION n° :	19-2018
OBJET :	COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 (A L'EXCEPTION DU 4°) DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	DIRECTION GENERALE DES SERVICES
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 (à l'exception du 4°) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous donne lecture des Décisions que j'ai été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 (à l'exception du 4°) du Code Général des Collectivités Territoriales :

N° et date de la Décision	Objet de la Décision
<p align="center">N° 65-2017 Du 13 novembre 2017</p>	<p>MISE A DISPOSITION des locaux et matériels situés allée Louis Pirroni cadastrés AL 284 à ROQUEBRUNE CAP MARTIN au profit de l'Association « Union bouliste Carnolésienne »</p> <p>La mise à disposition au profit de l'Association « Union Bouliste Carnolésienne» des locaux et matériels cadastré AL284 situés allée Louis Pirroni à Roquebrune Cap Martin.</p> <p>Cette mise à disposition est conclue à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable deux fois à compter du 15 mai 2017.</p>
<p align="center">N°70-2017 Du 23 novembre 2017</p>	<p>CONCLUSION d'un bail commercial pour le restaurant et les dépendances situés au 10/12 avenue Raymond Poincaré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Vieux Village) au profit de la SARL LA ROQUEBRUNOISE</p> <p>La mise à disposition du local commercial situé à l'entresol gauche de l'immeuble au 10/12 Raymond Poincaré composé d'une salle de restaurant, une terrasse, une cuisine, un wc, l'entrepôt garage situé au rez de chaussée ainsi que le jardin et les dépendances situés à l'arrière de la bâtisse principale dépendant de la propriété communale cadastré AP 29 et 30 au bénéfice de la SARL LA ROQUEBRUNOISE représentée par Monsieur Frédéric CABROL pour un usage exclusif de bar restaurant au 1^{er} étage et l'activité de commerce de proximité à savoir snack-glacier, pizza à emporter, service postaux, relais colis, dépôt de pain les jours de fermeture de l'alimentation générale du village, débit de cigarettes, produits de souvenir et location de bicyclette.</p> <p>Cette mise à disposition est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de neuf (9) ans.</p> <p>Le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 1 200 euros (mille deux cent euros), qui sera révisé à la date anniversaire tous les 3 ans, en fonction de l'indice des loyers commerciaux. L'indice de référence étant celui du 2^{ème} trimestre 2017 – valeur 110 euros.</p>
<p align="center">N°71-2017 Du 30 novembre 2017</p>	<p>MISE A LA REFORME DE VEHICULES</p> <p>La Ville de Roquebrune Cap Martin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick CESARI, réforme les véhicules suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RENAULT Master, immatriculé 782 WC 06, mis en circulation le 20/08/1987, - GOUPIL, immatriculé 215 BMT 06, mis en circulation le 20/09/2005,

	<ul style="list-style-type: none"> - RENAULT Clio, immatriculé 20 AXP 06, mis en circulation le 23/08/2002, - RENAULT Kangoo, immatriculé AN-011-KE, mis en circulation le 15/03/2010, - MITSUBISHI, immatriculé 879 ALY 06, mis en circulation le 09/11/2000, - NISSAN, immatriculé 67 ALK 06, mis en circulation le 03/10/2000. <p>Ce matériel sera supprimé de l'inventaire des biens mobiliers de la Commune de Roquebrune Cap Martin, ils feront l'objet d'une radiation auprès de la compagnie d'assurance.</p>
N° 72-2017 Du 30 novembre 2017	<p>MISE A DISPOSITION Des locaux et matériels situés au Centre Culturel Ange Gai Avenue Princesse Grace cadastrés DP n°149 à ROQUEBRUNE CAP MARTIN au profit de l'Association « Avenir Saint Roman »</p> <p>La mise à disposition au profit de l'Association « Avenir Saint Roman » des locaux et matériels cadastré DP 149 situés au Centre Culturel Ange Gai avenue Princesse Grace à Roquebrune Cap Martin.</p> <p>Cette mise à disposition est conclue à titre gratuit pour une durée d'un an à compter du 15 octobre 2017.</p>

Le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir PRENDRE ACTE.



DELIBERATION n° :	20-2018
OBJET :	COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIF A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES ACCORDS-CADRES.
SÉANCE du :	LUNDI 08 JANVIER 2018
SERVICE EMETTEUR :	COMMANDE PUBLIQUE
RAPPORTEUR :	Patrick CESARI
PIECE(S) JOINTE(S) :	SANS

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres.

Je vous donne lecture des Décisions que j'ai été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales :

Date de la Décision	Objet de la Décision
<p align="center">N°66-2017 Du 13 décembre 2017</p>	<p>CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX N°17 00039-01 EN DATE DU 13 JUILLET 2017 PORTANT SUR L'AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE DU STADE A ROQUEBRUNE CAP MARTIN LOT N°1 – Démolition, gros-œuvre, cloisons, sol dur, VRD, étanchéité, menuiseries intérieures</p> <p>La conclusion d'un avenant n°1 avec la société MF3A, sise 4 rue des oliviers à 98000 MONACO. Le montant du marché est désormais fixé à 167 978,16 € HT soit 201 573,79 € TTC. La conclusion du présent avenant entraîne une augmentation de 4,21% par rapport au montant initial du marché.</p>
<p align="center">N°73-2017 Du 06 décembre 2017</p>	<p>D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX PORTANT SUR LE DEPLACEMENT DU POSTE DE RELEVAGE D'EAUX USEES DE MASSOLIN. LOT N°1 – TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU POSTE ET REHABILITATION DE L'ANCIEN POSTE</p> <p>La passation d'un marché à prix global et forfaitaire avec le groupement d'entreprises VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (mandataire)/SMBTP, sis 30 rue Henry Gréville à 06500 MENTON, pour les prestations de construction du nouveau poste de réhabilitation de l'ancien poste, dans le cadre du déplacement du poste de relevage de Massolin. La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de 1 410 523 euros HT, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours. Le marché est conclu pour une durée de 11 mois, à compter de la date de sa notification.</p>
<p align="center">N°74-2017 Du 06 décembre 2017</p>	<p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX PORTANT SUR LE DEPLACEMENT DU POSTE DE RELEVAGE D'EAUX USEES DE MASSOLIN. LOT N°2 – RECONFIGURATION DES RESEAUX ASSOCIES</p> <p>La passation d'un marché à prix global et forfaitaire avec le groupement d'entreprises VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX (mandataire)/SMBTP, sis 30 rue Henry Gréville à 06500 MENTON, pour les prestations de reconfiguration des réseaux associés, dans le cadre du déplacement du poste de relevage de Massolin. La dépense résultant de la présente décision s'élève à un montant de 1 070 584 euros HT, et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours. Le marché est conclu pour une durée de 6 mois, à compter de la date de sa notification.</p>

Le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir PRENDRE ACTE.



Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 08 janvier 2018,

LE MAIRE,




Patrick CESARI,
Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes Maritimes
Premier Vice-Président de la Communauté
de la Riviera Française